



## Prime de déroulement de carrière animation

Par **Melanie Bourlier**, le **01/08/2018** à **14:44**

Bonjour

Je suis actuellement adjointe dans l'animation en cdi. En vérifiant mes fiches de paie je me suis aperçue que lorsque je remplace le directeur je bénéficie de la prime de direction mais que du coup ma prime de déroulement de carrière diminue. Ainsi quoiqu'il arrive je garde le même salaire... Est ce normal ?? Peut on baisser la prime de déroulement de carrière sur un mois ?

Merci d avance

Par **P.M.**, le **01/08/2018** à **15:02**

Bonjour,

Il me paraît impossible de vous répondre sans connaître l'intitulé de la Convention Collective applicable et les références des dispositions qui prévoient le prime de déroulement de carrière, d'une part et la prime de direction, d'autre part même si une diminution de l'une pour compenser l'autre paraît anormal...

Par **Melanie Bourlier**, le **01/08/2018** à **15:23**

Il s'agit de la convention collective d animation pardon !! La prime de déroulement de carrière semble permettre de garantir un salaire minimum du coup en cas de prime supplémentaire j'atteins ce salaire.

Par **P.M.**, le **01/08/2018** à **16:19**

Il semble que les dispositions de l'[art. 1.7 de l'Annexe I- Classifications et salaires Avenant n° 46 du 2 juillet 1998](#) prévoient une attribution supplémentaire de points et qu'il ne soit pas question de prime de déroulement de carrière, en revanche, si le salaire atteint correspond à celui d'un directeur, il n'y ait pas lieu qu'il soit augmenté pendant un remplacement...

Par **Melanie Bourlier**, le **01/08/2018 à 16:53**

Merci ! Mais non mon salaire n'étant pas équivalent à celui de directeur je bénéficie d'une prime lorsque je le remplace mais qui ne change rien à mon salaire....

Par **P.M.**, le **01/08/2018 à 17:26**

Je ne comprends pas comment, si votre salaire fixé par rapport au nombre de points total y compris ceux supplémentaires liés au déroulement de carrière est inférieur à celui d'un directeur, n'est pas augmenté lorsque vous le remplacez...

Par **Melanie Bourlier**, le **01/08/2018 à 17:43**

Car il me baisse la prime de déroulement de carrière et du coup ils compensent comme ceci ! Vu que cette prime existe pour avoir le salaire minimum est il obligatoire de la garder même si j'atteins ce minimum avec une autre prime ? Je vais demander un rdv avec la responsable du service mais avant je veux être sûre de mes droits!

Par **Melanie Bourlier**, le **01/08/2018 à 17:47**

Mes points d'ancienneté ne bougent pas !

Par **P.M.**, le **01/08/2018 à 18:14**

Il y a normalement à l'art 1.7 précité plusieurs éléments qui doivent faire évoluer le nombre de points :

[citation]1.7.2. Tous les salariés bénéficient de points supplémentaires liés à l'ancienneté. L'ancienneté d'un salarié correspond au temps de travail effectif (ou assimilé) écoulé depuis la date d'embauche. Lorsqu'un contrat à durée déterminée est suivi immédiatement d'un contrat à durée indéterminée, l'ancienneté court à partir du premier jour du contrat à durée déterminée.

Les salariés bénéficient d'une prime d'ancienneté de 4 points après 24 mois. Cette prime est augmentée de 4 points après chaque période de 24 mois.[/citation]

[citation]1.7.5. Lors de l'embauche d'un salarié, son ancienneté, dans la limite de 40 points, sera prise en compte immédiatement sur présentation de pièces justificatives (fiches de paie ou certificat de travail) selon les modalités suivantes :

Ancienneté de branche

Les périodes de travail égales ou supérieures à 1 mois seront additionnées et le nombre d'années entières obtenu donnera lieu à une prime mensuelle.

Cette prime sera égale à 2 points par année entière.

Ancienneté dans l'économie sociale (associations, mutuelles et coopératives ...)  
Les périodes de travail égales ou supérieures à 1 mois seront additionnées et le nombre d'années entières obtenu donnera lieu à une prime mensuelle.

Cette prime sera égale à 1 point par année entière.

Ces deux lignes peuvent figurer sur une même ligne du bulletin de salaire.[/citation]

[citation]Le déroulement de carrière a pour objet d'assurer une évolution minimale de la rémunération de chaque salarié par tranches d'années.

#### 1.7.6.1. Entrée en vigueur

Le système du déroulement de carrière débute au 1er janvier 2003 pour tous les salariés embauchés avant cette date et au premier jour du mois civil de l'embauche pour tous les salariés embauchés après cette date.

#### 1.7.6.2. Date du premier contrôle

Le premier contrôle du nombre de points de déroulement de carrière devra être réalisé le 1er janvier 2010 pour les salariés embauchés avant le 1er janvier 2006.

#### 1.7.6.3. Mise en œuvre du contrôle

Pour effectuer ce contrôle, l'employeur devra réaliser pour chaque salarié la soustraction suivante aux échéances fixées par le tableau ci-après.

Salaire brut total ? (salaire conventionnel tel que défini à l'article 1.7.1 + dispositifs d'ancienneté conventionnels tels que définis aux articles 1.7.2 et 1.7.5)[/citation]

Par miyako, le 24/04/2022 à 10:38

Bonjour,

<https://www.associationmodeemploi.fr/article/le-nouveau-systeme-de-remuneration-de-la-branche-eclat.74522>

la CCN " ECLA ex animation IDC 1518 a fait l'objet d'un accord collectif de révision de la valeur du point applicable au 01 janvier 2022,avec 2 niveaux Des changements également sur le calcul de l'ancienneté.

**Veillez ouvrir une nouvelle discussion,car la CCN ECLAT est loin d'être simple .Les partenaire sociaux au lieu de simplifier les choses n'ont fait que les compliqués .**

Dans votre nouvelle discussion ,veuillez me préciser votre fonction exacte,votre groupe et votre coefficient hërarchique . Merci de votre comprehension

Cordialement